

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 28 JANVIER 2020 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 27 SEPTEMBRE 2019

(LE « PROSPECTUS »)

à l'égard des titres des

séries F5, PWT5 et T5 de la Catégorie Mackenzie Croissance américaine*

(le « Fonds »)

* Le Fonds constitue une catégorie de Corporation Financière Capital Mackenzie.

Le prospectus est modifié afin de rendre admissibles à des fins de placement, en vertu du prospectus, les titres des séries F5, PWT5 et T5 de la Catégorie Mackenzie Croissance américaine.

* * *

Le prospectus est modifié comme suit :

Création des séries F5, PWT5 et T5 pour le Fonds

- a) Sur la page couverture du prospectus, par l'ajout des notes en bas de page relatives aux titres des séries F5, PWT5 et T5 ⁽¹²⁾, ⁽²⁵⁾ et ⁽²⁹⁾ au Fonds.

Catégorie Mackenzie Croissance américaine

- b) À la page 301, par l'ajout des renseignements ci-dessous dans le tableau « **Précisions sur le fonds** » :

Actions offertes	Date de création de la série
Série F5*	28 janvier 2020
Série PWT5*	28 janvier 2020
Série T5*	28 janvier 2020

- c) À la page 302, par l'ajout des lignes ci-dessous dans le tableau figurant à la rubrique « **Politique en matière de distributions** » :

Série F5	5 %
Série PWT5	5 %
Série T5	5 %

d) À la page 302, par l'ajout des lignes ci-dessous dans le tableau figurant à la rubrique « **Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs** » :

Frais par série (en dollars)	Pour 1 an	Pour 3 ans	Pour 5 ans	Pour 10 ans
Série F5**	-	-	-	-
Série PWT5**	-	-	-	-
Série T5**	-	-	-	-

e) À la page 303, par l'ajout de la note suivante sous le tableau figurant à la rubrique « **Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs** » :

** Aucun titre des séries F5, PWT5 ou T5 n'était émis au 31 mars 2019.

Droits accordés par la loi aux acquéreurs

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, les porteurs de titres doivent se reporter à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et consulter éventuellement un avocat.

